Mémoire sur l'affaire Liechti / secours populaire français

Source gallica.bnf.fr / Secours populaire français (SPF)

BnF Gallica

. Mémoire sur l'affaire Liechti / secours populaire français. 1959.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FÉDÉRATION DE SEINE-ET-OISE - 16, RUE DES JEUNEURS - PARIS-2e
Tél. GUT. 36-59 — C. C. P. Geneviève FARCY 6837-73

MEMOIRE

SUR L'AFFAIRE

LIECHTI

ALBAN LIECHTI

Le 19 Novembre 1956, le Tribunal permanent des Forces armées d'Alger condamnait à deux ans de prison le jeune soldat Alban LIECHTI dont les parents habitent à Sèvres (23, Allées des Fontaines) Seine-et-Oise.

Source gallica.bnf.fr / Secours populaire français (SPF)

Voici les faits :

Le 2 juillet 1956, à la veille du départ de sa compagnie en Algérie, un groupe de jeunes soldats adressait à M. le Président du Conseil des Ministres, la pétition suivante :

Monsieur le Président du Conseil,

A la veille de leur départ en Afrique du Nord, les soldats du 5e régiment du génie, du contingent 56 1-A, soussignés, souhaitent, en leur qualité de citoyens, que rien ne soit épargné pour parvenir dans les plus brefs délais au cessez-le-feu que recherche votre gouvernement selon vos déclarations du vendredi 23 juin, à la Maison de l'Amérique Latine.

Suivent 30 signatures parmi lesquelles celle d'Alban LIECHTI.

Le même jour, Alban LIECHTI adressait la lettre ci-dessous à M. le Président de la République et une copie à M. le Président du Conseil et à son commandant d'unité.

Le 2 juillet 1956.
Le citoyen et 2e S.M. LIECHTI Alban,
à Monsieur le Président de la République
et Chef des Armées.

Monsieur le Président,

Ma compagnie doit partir ces jours-ci en Afrique du Nord.

J'ai toujours suivi les ordres qui m'ont été donnés. J'ai suivi avec attention l'instruction militaire. J'ai suivi volontairement le peloton. Je suis prêt à combattre quiconque s'attaquerait à ma Patrie.

Je veux être fidèle aux traditions françaises de lutte pour la liberté et la justice.

Florian écrivait dans une de ses nouvelles « Camire » :

« La guerre me fait horreur, j'admire et chéris l'homme courageux qui,
« si l'on vient attaquer sa femme, ses enfants, sa patrie, s'arme aussitôt,
« s'expose à la mort pour le salut de ses frères. Cet homme-là n'est point
« un homme de guerre comme on l'appelle fort mal à propos, c'est un
« homme de paix et de justice car il combat pour l'une et pour l'autre.

La guerre que font nos gouvernants au peuple algérien n'est pas une guerre défensive. Dans cette guerre, ce sont les Algériens qui défendent leurs femmes, leurs enfants, leur patrie, ce sont les Algériens qui combattent pour la paix et la justice.

C'est l'amitié entre Français et Algériens que je veux défendre.

C'est aussi la Constitution française que je respecte puisqu'il est dit dans son préambule :

« La République Française n'entreprendra aucune guerre dans des vues de
« conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peu-
« ple.

Et plus loin :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples
« dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et
« de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

C'est pour ces raisons que je ne peux prendre les armes contre le peuple algérien en lutte pour son indépendance.

En me refusant à participer à cette guerre injuste, j'entends contribuer à préserver la possibilité de rapports librement consentis, basés sur les intérêts réciproques et le respect des droits de nos deux peuples, et rapprocher le moment où la guerre fera enfin place à la négociation.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à mes sentiments d'indéfectible attachement à la République Française et à sa Constitution.

Arrivé en Algérie, Alban LIECHTI adopta une attitude strictement conforme à ses déclarations. Il fut puni de prison régimentaire et, après 2 mois et 7 jours de détention à Fort National, il fut ramené à Alger, changé d'unité et envoyé à Colomb-Béchar où il fut à nouveau emprisonné.

Sachant que son dossier était transmis au tribunal militaire d'Alger, il écrivit à plusieurs reprises à un avocat de son choix, mais aucune de ses lettres ne parvint au destinataire et la constitution de défense ne put être faite que par l'intermédiaire de sa famille.

Jusqu'à la veille du procès, il ne put prendre contact avec son avocat, l'instruction se déroula sans son assistance et il ne fut informé de la date du procès que quelques jours avant.

Ainsi, ses moyens de défense furent considérablement limités et la citation de témoins fut rendue pratiquement impossible.

QUI EST ALBAN LIECHTI ?

Fils aîné d'une famille de neuf enfants, Alban LIECHTI est considéré, tant à Sèvres que sur son lieu de travail, comme un garçon sérieux, calme, courageux, foncièrement bon et scrupuleusement honnête. Il jouit de la sympathie et de l'estime de tous ceux qui le connaissent. Ses sentiments patriotiques ne peuvent être mis en cause.

Ce n'est pas une « forte tête ». Placé devant ce drame douloureux qu'est la guerre d'Algérie, il s'est déterminé sans contrainte, en son âme et conscience, selon ses sentiments pacifiques, sa conception de la dignité humaine et sa fidélité à la Constitution de sa Patrie.

Il a loyalement exprimé sa détermination dans sa lettre du 2 juillet 1956 à M. le Président de la République.

Les pressions diverses et les peines de prison qu'il a subies sans interruption depuis son arrivée en Algérie, n'ont ébranlé ni son calme ni sa fermeté.

Il n'a commis aucun acte d'indiscipline ou de rébellion. Au contraire, son attitude franche et sa bonne conduite, tant dans son unité que durant son séjour en prison régimentaire, lui ont acquis le respect et la confiance de ses supérieurs. Ainsi, lors de son transfert de Colomb-Béchar, où il était emprisonné, à Alger où il allait être condamné, on ne jugea pas nécessaire de le faire accompagner. *Alban LIECHTI voyagea seul et librement.* Arrivé à Alger, il se rendit, *toujours seul et librement,* à la caserne d'où il fut conduit au tribunal militaire.

Il comparut devant ses juges, la tête droite et, sans aucune hésitation, il confirma les raisons de son attitude avec la franchise et la sérénité d'un homme qui a la conscience tranquille.

La personnalité d'Alban LIECHTI et les arguments développés par son défenseur, Me AMBLARD, au cours de son importante plaidoirie, impressionnèrent très fortement le tribunal. Cependant celui-ci n'en prononça pas moins la lourde peine de *deux années de prison.*

Est-ce pour faire un exemple ?

Quelle que soit la façon d'apprécier le comportement d'Alban LIECHTI, on voit clairement qu'il découle de sentiments profondément humains. Alban LIECHTI n'est ni un lâche, ni un malfaiteur. Il est un Homme, avec tout ce que cela comporte de bonté, de chaleur fraternelle, d'amour de la vie et de l'amitié; une valeur morale dont la place n'est pas en prison.

Sa grave condamnation, venant après plus de 4 mois de prison régimentaire, a provoqué une vive émotion et une légitime indignation dans les milieux les plus divers de la population, ainsi qu'au sein des organisations et associations de toutes tendances qui, avant le procès, avaient réclamé son acquittement.

Rien ne justifie son maintien dans une prison algérienne où, en raison de l'éloignement, il ne peut recevoir, comme c'est son droit, la visite de sa famille.

D'ailleurs, un fils aîné de neuf enfants aurait-il dû être envoyé en Algérie ?
Alban LIECHTI doit être transféré en France et remis en liberté.

La Fédération de Seine-et-Oise du Secours Populaire Français appelle les travailleurs, les organisations, sociétés, associations, comités et personnalités qui s'intéressent à la défense des libertés et des droits des citoyens, à joindre leurs efforts, à faire entendre la voix du bon sens et de la raison, afin qu'Alban LIECHTI soit ramené en France et rendu à l'affection de sa grande et belle famille.

C'est pour tous un devoir humain !

Adressez la correspondance : lettres, pétitions, résolutions, à la Fédération de Seine-et-Oise du Secours Populaire Français, 16, rue des Jeûneurs, Paris-2e.

Participez à la souscription ouverte pour financer la campagne !

Envoyez les dons individuels et collectifs à Mlle Geneviève FARCY, 16, rue des Jeûneurs, Paris-2e. — C.C.P. 6837-73 Paris.

Pour vous informer sur les cas d'injustice et sur l'œuvre de solidarité morale, matérielle et juridique du Secours Populaire Français, lisez « La Défense ».

Abonnement annuel : 240 francs.

Envoyer les demandes d'abonnement à : « La Défense », 16, rue des Jeûneurs, Paris-2e. C.C.P. 5556-64 Paris.

Adhérez au Secours Populaire Français

en nous retournant ce bulletin rempli et accompagné de la somme de 115 francs, représentant la cotisation annuelle et les frais d'envoi de la carte

---

Je m'associe à l'œuvre de Solidarité, de Justice et de Liberté du Secours Populaire Français.

M ..... Rue ..... N° .....

à ..... Départ. .....

LA COOPYGRAPHIE, 15, R. DE METZ COURBEVOIE. - DÉP. 59-68